

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 26 avril 2013

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} mai 2013

NOR : BUDD1310974C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C) ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 13-015 du 29 mars 2013 (NOR : BUDD1308355C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6974 du 29 mars 2013.

À compter du 1^{er} mai 2013, les valeurs forfaitaires TVA applicables aux produits énergétiques sont modifiées.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quantaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé

comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8,

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. En vertu de l'article L 642-8 du code de l'énergie, en France métropolitaine, les autres opérateurs, que ceux prévus à l'article L 642-7 du même code, s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article L 642-2 dont ils sont redevables par le seul versement de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L 642-6. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau figurant en annexe 2.2 de la présente circulaire, est due par les autres opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;
« DA » signifie décision administrative ;
« Ex » signifie exempt ou exonéré ;
« TEC » signifie tarif extérieur commun ;
« TJ » signifie Térajoule ;
« US » signifie unités supplémentaires ;
« Rég. » signifie régionalisée ;
« Equ. » signifie application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) ;
« EM » signifie État membre de l'Union européenne ;
« EEE » espace économique européen ;
« IOR » indice d'octane ;
« VR » valeur réelle.

Fait le 26 avril 2013

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2013

Région	Gazole	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	43,19	44,19
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	43,19	44,19
22 - PICARDIE	43,19	44,19
23 - HAUTE-NORMANDIE	43,19	44,19
24 - CENTRE	43,19	44,19
25 - BASSE-NORMANDIE	43,19	44,19
26 - BOURGOGNE	43,19	44,19
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	43,19	44,19
41 - LORRAINE	43,19	44,19
42 - ALSACE	43,19	44,19
43 - FRANCHE-COMTE	43,19	44,19
52 - PAYS DE LA LOIRE	43,19	44,19
53 - BRETAGNE	43,19	44,19
54 - POITOU-CHARENTES	40,69	41,69
72 - AQUITAINE	43,19	44,19
73 - MIDI-PYRENEES	43,19	44,19
74 - LIMOUSIN	43,19	44,19
82 - RHONE-ALPES	41,84	42,84
83 - AUVERGNE	43,19	44,19
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	43,19	44,19
93 - PACA	43,19	44,19
94 - CORSE	40,69	41,69

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Région	Supercarburants sans plomb 95 et 98	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	56,92	57,92 ³

Région	E10 ⁴	
	Du 01 au 10 janvier 2013	A compter du 11 janvier 2013
11 - ILE-DE-FRANCE	60,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	60,42	61,42
22 - PICARDIE	60,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	60,42	61,42
24 - CENTRE	60,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	60,42	61,42
26 - BOURGOGNE	60,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	60,42	61,42
41 - LORRAINE	60,42	61,42
42 - ALSACE	60,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	60,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	60,42	61,42
53 - BRETAGNE	60,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	57,92	58,92
72 - AQUITAINE	60,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	60,42	61,42
74 - LIMOUSIN	60,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	59,69	60,69
83 - AUVERGNE	60,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	60,42	61,42
93 - PACA	60,42	61,42
94 - CORSE	57,92	58,92

³ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

⁴ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2.2, ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2.1

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) Régime tarifaire (droits de douane) applicable aux produits énergétiques originaires des pays tiers à l'Union européenne (colonne 6 du tableau) :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (<https://pro.douane.gouv.fr/>).

Deux types de recherche peuvent être réalisées :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.budget.gouv.fr/data/file/8190.pdf>.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation

de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TICPE applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la

consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit - contenir le traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les

produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'**article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008** (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011).

ANNEXE 2.2

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

Note explicative : Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10 20 90 00, libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale, composant le mélange, saisie par le déclarant. En effet, dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

				Libellé						Fiscalité	
	TARIC 10 caractères Ligne	CNA U.S.		Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4							5	11
1	27 06 00 00 00	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	45,35	100KG	1,50	-	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	-	-	VR	-	-	-	-	-
3	27 07 10 00 10		Benzol (benzène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53601 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Equ. Ex.	-	-	-
4	27 07 10 00 90		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	-	-	-	-
5	27 07 20 00 10		Toluol (tolène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53601 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Equ. Ex.	-	-	-
6	27 07 20 00 90		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	-	-	-	-
7	27 07 30 00 10		Xylol (xylène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53601 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Equ. Ex.	-	-	-
8	27 07 30 00 90		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	-	-	-	-
9	27 07 50 00 10	U103	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible : --- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	57,73	HL	58,92	-	-	-
10	27 07 50 00 10	U104	--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011) -- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	3,00%	62,47	HL	41,69	-	-	-
11	27 07 50 00 90			-	-	VR	-	Ex.	-	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	- Autres	5	6	7	8
12	27 07 91 00 00	U101	-- Huiles de créosote	1,70%	VR	HL	Equ.
13	27 07 91 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	1,70%	VR	Ex.	Ex.
			-- Autres				
			-- Huiles brutes				
			-- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C				
14	27 07 99 11 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	1,70%	VR	HL	Equ.
15	27 07 99 11 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	1,70%	VR	Ex.	Ex.
			-- Autres				
			-- ----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)				
16	27 07 99 19 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	1,70%	VR	HL	Equ.
17	27 07 99 19 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	1,70%	VR	Ex.	Ex.

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
- Condensats de gaz naturel										
18	27 09 00 10 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	57,73	HL	58,92	--
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	57,73	HL	Ex.	--
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	62,47	HL	41,69	--
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	62,47	HL	Ex.	--
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	45,35	100KG	1,85	--
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	45,35	100KG	Ex.	--
- Autres										
24	27 09 00 90 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	57,73	HL	58,92	--
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	57,73	HL	Ex.	--
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	62,47	HL	41,69	--
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	62,47	HL	Ex.	--
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	45,35	100KG	1,85	--
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	--	--	--	45,35	100KG	Ex.	--

			Fiscalité							
Ligne	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé				Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
			- Huiles légères et préparations :							
			--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)							
			--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 ; B)							
			--- destinées à d'autres usages :							
			- Essences spéciales :							
			- - - - White-spirit							
			- - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			- - - - destiné à être utilisé comme carburant (53509)							
			- - - - destiné à d'autres utilisations							
			Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	5,66	-
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex	-
			Produit faisant l'objet d'un double usage		-	4,70%	62,59	HL	Ex	-
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		-	4,70%	62,59	HL	Ex	-
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A		-	4,70%	62,59	HL	Ex	-
			- - - - Autres							
			Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	5,66	-
			Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-
27 10 12 21 00										
27 10 12 21 11										
30	27 10 12 21 19	U101								
31	27 10 12 21 19	U111								
32	27 10 12 21 19	U168								
33	27 10 12 21 19	U169								
34	27 10 12 21 19	U171								
27 10 12 21 90										
35	27 10 12 21 90	U101								
36	27 10 12 21 90	U111								

										Fiscalité		
Ligne	TARIC 10 caractères	CNA		Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	27 10 12 25 00	4	4	5	6	7	8	9	10	11
			 Autres								
			27 10 12 25 92	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
37	27 10 12 25 92	U118 destiné à être utilisé comme carburant			-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	-
38	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
			27 10 12 25 98 destiné à d'autres utilisations								
39	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	-
40	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
41	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
42	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
43	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
			27 10 12 25 99 Autres								
44	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	-
45	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
46	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	-
		 Autres (que les essences spéciales) :									
			 Essences pour moteur								
			 Essences d'aviation								
				Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique								
			 destiné à être utilisé comme carburant								
47	27 10 12 31 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
48	27 10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
49	27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé			-	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-
50	27 10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés			-	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-
			27 10 12 31 19 destiné à d'autres utilisations								
51	27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
52	27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
53	27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
54	27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-
55	27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
			27 10 12 31 90 Autres								
56	27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
57	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
58	27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
59	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	35,90	1,63	-
60	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)			-	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-

Lign e	TARI C 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Autres, d'une teneur en plomb : - n'excédant pas 0,013 g par l :							
			- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95							
			- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			- destiné à être utilisé comme carburant							
27 10 12 41		U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	58,92	1,63
27 10 12 41 11	61	U118	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63
62	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
27 10 12 41 19			- destiné à d'autres utilisations		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	58,92	1,63
63	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
64	27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
65	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
66	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
67	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63
27 10 12 41 90			- - - - - Autres		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	58,92	1,63
68	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-
69	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	58,92	1,63
70	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	58,92	-

Ligne	TARI 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 45 avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98							10
27 10 12 45 11	- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique destiné à être utilisé comme carburant							11
71	27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.
72	27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	63,96
73	27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
74	27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant	-	-	-	HL	Rég.
75	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes destiné à d'autres utilisations	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
27 10 12 45 19								-
76	27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.
77	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
78	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
79	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
80	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex
81	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	Ex	-

N° Lignes	TARIC 10 caractères	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	2710124590		- - - - - Autres							
82	2710124590	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	60,69	1,63	-
83	2710124590	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53508; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	63,96	1,63	-
84	2710124590	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.	1,63	-
85	2710124590	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301; 6301)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex.	-	-
86	2710124590	U172	Supercarburant dénommé E-10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53599; 63011; 9301)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.	1,63	-
87	2710124590	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
	27101249		- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
	2710124911		- - - - - destiné à être utilisé comme carburant							
88	2710124911	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.	1,63	-
89	2710124911	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	63,96	1,63	-
90	2710124911	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-
91	2710124911	U176	Produit destiné à être utilisé visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
	2710124919		- - - - - destiné à d'autres utilisations							
92	2710124919	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	60,69	1,63	-
93	2710124919	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
94	2710124919	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
95	2710124919	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	-	-
96	2710124919	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex	1,63	-
97	2710124919	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
	2710124990		- - - - - Autres							
98	2710124990	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	60,69	1,63	-
99	2710124990	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Rég.	1,63	-
100	2710124990	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	57,73	HL	Ex.	-	-
101	2710124990	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	-	-	Ex	-	-
102	2710124990	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	-			

Lign	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure ITC	Rémunératio n CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			----- excédant 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98					
	27 10 12 51		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
	27 10 12 51 11		----- - destiné à être utilisé comme carburant					
103	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
	27 10 12 51 19		----- - destiné à d'autres utilisations					
104	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
105	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex
	27 10 12 51 90		----- - Autres					
106	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
107	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex
108	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
	27 10 12 59		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)					
	27 10 12 59 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
	27 10 12 59 11		----- - destiné à être utilisé comme carburant					
109	27 10 12 59 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
	27 10 12 59 19		----- - destiné à d'autres utilisations					
110	27 10 12 59 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
111	27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex
	27 10 12 59 90		----- - Autres					
112	27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
113	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex
114	27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.
	27 10 12 70		----- Carburéacteurs, type essence :					
	27 10 12 70 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
	27 10 12 70 11		----- - destiné à être utilisé comme carburant					
115	27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	4,70%	62,59	HL	58,92
116	27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	30,20
117	27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	1,56
118	27 10 12 70 11	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	2,54
119	27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	-	4,70%	62,59	HL	1,56

Ligné	TARI C 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
120	27 10 12 70 19	U101	- - - - - destiné à d'autres utilisations							
121	27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	58,92	1,56	-
122	27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	1,56	-
123	27 10 12 70 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-	-
124	27 10 12 70 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-	-
125	27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	1,56	-
126	27 10 12 70 90	U101	- - - - - Autres							
127	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	58,92	1,56	-
128	27 10 12 70 90	U116	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	1,56	-
129	27 10 12 70 90	U118	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	2,54	1,56	-
130	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	4,70%	62,59	HL	58,92	1,56	-
131	27 10 12 70 90	U159	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	30,20	1,56	-
132	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53612 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,59	HL	Ex.	1,56	-

				Libellé		Fiscalité					
Num éro	TARIC 10 caractères	CNA		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3			5	6	7	8	9	10	11
	27101290		Autres huiles légères :								
133	2710129011	U118	----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique destiné à être utilisé comme carburant		-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	
134	2710129011	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés		-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	
	2710129019		----- destiné à d'autres utilisations								
135	2710129019	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600; 9302; 63011)		-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	
136	2710129019	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	
137	2710129019	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	
138	2710129019	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	
139	2710129019	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A		-	4,70%	57,73	HL	Ex	-	
			----- Autres								
140	2710129090	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510; 53600 ; 9302; 63011)		-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	
141	2710129090	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)		-	4,70%	57,73	HL	Ex.	-	
142	2710129090	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		-	4,70%	57,73	HL	58,92	-	
	271019		- Autres								
143	2710191100		--- Huiles moyennes		-	-	VR	-	-	-	
144	2710191500		---- destinées à subir un traitement défini		-	-	VR	-	-	-	
			---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101911 (9301 B)		-	-					
			---- destinées à d'autres usages :		-	-					
			Pétrole lampant :								
			----- Carburateurs (type pétrole lampant) :								
145	2710192100	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex..	1,56	
146	2710192100	U116	Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	62,59	HL	2,54	1,56	
147	2710192100	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-	
148	2710192100	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	30,20	1,56	
149	2710192100	U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex.	1,56	
150	2710192100	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	62,59	HL	41,69	1,56	
151	2710192100	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		-	-	Ex	-			
	27101925		----- autre :								
152	2710192500	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	62,59	HL	5,66	1,63	
153	2710192500	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)		-	4,70%	62,59	HL	41,69	1,63	
154	2710192500	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-	
	27101929		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :								
155	2710192900	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)		-	4,70%	62,59	HL	41,69	-	
156	2710192900	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)		-	4,70%	62,59	HL	Ex.	-	
			---- Huiles lourdes :								
			----- gazole :								
157	2710193100		---- destiné à subir un traitement défini (9301 B)		-	-	VR	-	-	-	
158	2710193500		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27101931 (9301 B)		-	-	VR	-	-	-	

										Fiscalité	
Libellé		U.S.		Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 19 43 destiné à d'autres usages : d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile										
59 27 10 19 43 21 En provenance du Canada Produit destiné à être utilisé comme combustible	U101		-	62,47	HL	41,69	1,63	-		
60 27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111		-	62,47	HL	Ex	-			
61 27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118		-	62,47	HL	Rég.	1,63	-		
62 27 10 19 43 21	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	U173		-	62,47	HL	7,20	1,63	-		
63 27 10 19 43 21	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	U174		-	62,47	HL	5,66	1,63	-		
64 27 10 19 43 21	Produit faisant l'objet d'un double usage	U168		-	62,47	HL	-	-			
65 27 10 19 43 21	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U169		-	62,47	HL	-	-			
66 27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	U170		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
67 27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
68 27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	U175		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
69 27 10 19 43 21	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	U176		-	HL	Ex	-				
70 27 10 19 43 29 Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible	U101		-	62,47	HL	41,69	1,63	-		
71 27 10 19 43 29	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111		-	62,47	HL	Ex	-			
72 27 10 19 43 29	Produit destiné à être utilisé comme carburant	U118		-	62,47	HL	Rég.	1,63	-		
73 27 10 19 43 29	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	U173		-	62,47	HL	7,20	1,63	-		
74 27 10 19 43 29	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	U174		-	62,47	HL	5,66	1,63	-		
75 27 10 19 43 29	Produit faisant l'objet d'un double usage	U168		-	62,47	HL	-	-			
76 27 10 19 43 29	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	U169		-	62,47	HL	-	-			
77 27 10 19 43 29	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	U170		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
78 27 10 19 43 29	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	U171		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
79 27 10 19 43 29	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	U175		-	62,47	HL	Ex	1,63	-		
80 27 10 19 43 29	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	U176		-	HL	Ex	-				

Ligne	TARIIC 10 caractères	CA2A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité					
								5	6	7	8	9	10
4 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.													
81	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,47	HL	41,69	1,63	-			
82	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,47	HL	Ex	-	-			
83	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,47	HL	Rég.	1,63	-			
84	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,47	HL	7,20	1,63	-			
85	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,47	HL	5,66	1,63	-			
86	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,47	HL	-	-	-			
87	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,47	HL	-	-	-			
88	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
89	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
90	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
91	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,47	HL	Ex	-	-			
..... Autres													
92	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,47	HL	41,69	1,63	-			
93	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,47	HL	Ex	-	-			
94	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,47	HL	Rég.	1,63	-			
95	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,47	HL	7,20	1,63	-			
96	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,47	HL	5,66	1,63	-			
97	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,47	HL	-	-	-			
98	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,47	HL	-	-	-			
99	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
200	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
201	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,47	HL	Ex	1,63	-			
202	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	62,47	HL	Ex	-	-			

Ligne	TARI C 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 19 46	 d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%							
		 Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
		 En provenance du Canada							
203	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
204	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
205	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
206	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
207	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
208	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
209	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
210	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
211	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
212	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
213	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
214	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
215	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
216	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
217	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
218	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
		 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
219	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
220	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
221	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
222	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
223	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
224	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
225	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
226	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
227	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
228	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
229	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
230	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
231	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
232	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
233	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
234	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-

Ligne	TARI C 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 19 47		d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
235	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
236	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
237	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
238	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
239	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
240	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
241	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
242	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
243	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
244	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
245	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
246	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
247	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
248	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
249	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
250	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
			Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
251	27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
252	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
253	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
254	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
255	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
256	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
257	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
258	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-
259	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,29	HL	41,69	1,63	-
260	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,29	HL	Ex	-	-
261	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,29	HL	5,66	1,63	-
262	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,29	HL	-	-	-
263	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,29	HL	-	-	-
264	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
265	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A	-	-	61,29	HL	Ex	1,63	-
266	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-	-	-

			Libellé			Fiscalité		
	TARI C 10 caractères	CNAE	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunératio n CPSSP	TGAP
1	2	3	27101948 d'une teneur en soufre en poids de soufre excédant 0,1%				
267	2710194810	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	61,29	HL	41,69	1,63
268	2710194810	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	61,29	HL	Ex	-
269	2710194810	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	61,29	HL	-	-
270	2710194810	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	61,29	HL	-	-
271	2710194810	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	61,29	HL	Ex	1,63
272	2710194810	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	61,29	HL	Ex	1,63
273	2710194810	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-
274	2710194890	U101 autres :	-	61,29	HL	41,69	1,63
275	2710194890	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	61,29	HL	Ex	-
276	2710194890	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	61,29	HL	-	-
277	2710194890	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	61,29	HL	-	-
278	2710194890	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	61,29	HL	Ex	1,63
279	2710194890	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	61,29	HL	Ex	1,63
280	2710194890	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	HL	Ex	-
281	2710195100					VR	-	-
282	2710195500					VR	-	-
	27101962							
283	2710196200	U118 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :		3,50%	48,40	100KG	1,85
284	2710196200	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	48,40	100KG	1,85
285	2710196200	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	48,40	100KG	1,85
286	2710196200	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	48,40	100KG	1,85
287	2710196200	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	48,40	100KG	1,85
288	2710196200	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	48,40	100KG	1,85
289	2710196200	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	3,50%	48,40	100KG	1,85

Lg ^{ne}	TARI 10 caractères	CA ^{2A}	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 19 64		-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
290	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-
291	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-
292	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	48,40	100KG	Ex	-	-
293	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	48,40	100KG	Ex	-	-
294	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	48,40	100KG	Ex	-	-
295	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-
296	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A	-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-
	27 10 19 68		-----d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
297	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	3,50%	45,35	100KG	1,85	2,14	-
298	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	45,35	100KG	1,85	2,14	-
299	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	45,35	100KG	Ex	-	-
300	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	45,35	100KG	Ex	-	-
301	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	45,35	100KG	Ex	-	-
302	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	45,35	100KG	Ex	2,14	-
303	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A	-	3,50%	45,35	100KG	Ex	2,14	-

			Libellé			Fiscalité			
Ligne	TARIC 10 caractères	CNAE	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunératio n CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			---- Huiles lubrifiantes et autres :						
304	27 10 19 71 00	T069	----- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-
305	27 10 19 75 00	T070	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	-	VR	-	-	-
			----- destinées à d'autres usages :						
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines						
306	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
307	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
			* Liquides pour transmission hydraulique						
308	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
309	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
310	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide						
			* Huiles pour engrangement						
311	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
312	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives						
313	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
314	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
			----- Huiles isolantes						
315	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
316	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
			----- autres huiles lubrifiantes et autres						
317	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-
318	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-

Libellé									Fiscalité
U.S.									TGAP
									Rémunération CPSSP
1	2	3							
27 10 20			- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.						
			-- Gazole :						
			---- d'une teneur en poids de soufre n'existant pas 0,001%						
			---- - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)						
			----- En provenance du Canada						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible						
319	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
320	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant						
321	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (gazole non routier)						
322	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe						
323	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						
324	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						
325	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						
326	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
327	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A						
328	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises						
329	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes						
			----- Autres						
			Produit destiné à être utilisé comme combustible						
330	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
331	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant						
332	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (gazole non routier)						
333	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe						
334	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						
335	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						
336	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						
337	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
338	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A						
339	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises						
340	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes						
			---- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»						
341	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible						
342	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
343	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant						
344	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)						
345	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						
346	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						
347	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						
348	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé						
349	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A						
350	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises						
351	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes						

			Libellé			Fiscalité			
Ligné	TARIC 10 caractères	C2Z	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable hors droits et taxes	Unité de perception à la TVA	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 10 20 15		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002% ---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ---- En provenance du Canada						
352	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,29	HL	41,69	1,63
353	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,29	HL	-	-
354	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,29	HL	5,66	1,63
355	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,29	HL	-	-
356	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,29	HL	-	-
357	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63
358	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63
			---- Autres						
359	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,29	HL	41,69	1,63
360	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,29	HL	-	-
361	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,29	HL	5,66	1,63
362	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,29	HL	-	-
363	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,29	HL	-	-
364	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63
365	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63
			---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»						
366	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,29	HL	41,69	1,63
367	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,29	HL	-	-
368	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,29	HL	5,66	1,63
369	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,29	HL	-	-
370	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,29	HL	-	-
371	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63
372	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	61,29	HL	Ex	1,63

										Fiscalité	
Ligne	TARIC 10 caractères	Canada		Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	27 10 20 17	4	4	5	6	7	8	9	10
				... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%							
				... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05%							
				Mélanges contenant en poids plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
				... En provenance du Canada							
			373	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61,29	HL	41,69
			374	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	61,29	Ex	-
			375	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	61,29	HL	5,66
			376	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61,29	HL	-
			377	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61,29	HL	-
			378	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			379	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	61,29	HL	Ex
				... Autres							
			380	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61,29	HL	41,69
			381	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	61,29	Ex	-
			382	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	61,29	HL	5,66
			383	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61,29	HL	-
			384	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61,29	HL	-
			385	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			386	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	61,29	HL	Ex
				... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»							
			387	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61,29	HL	41,69
			388	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	61,29	HL	5,66
			389	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61,29	HL	-
			390	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61,29	HL	-
			391	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			392	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			393	... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			394	Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61,29	HL	41,69
			395	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			-	3,50%	61,29	HL	5,66
			396	Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61,29	HL	-
			397	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61,29	HL	-
			398	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			399	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A			-	3,50%	61,29	HL	Ex
			400	... En provenance du Canada			-	3,50%	61,29	HL	1,63

										Fiscalité
Libellé		U.S.		Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
27 10 20 19	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%										
401 27 10 20 19 10 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61.29	HL	41,59	1,63	-	
402 27 10 20 19 10 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	61.29	HL	Ex	-	-	
403 27 10 20 19 10 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61.29	HL	-	-	-	
404 27 10 20 19 10 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61.29	HL	-	-	-	
405 27 10 20 19 10 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61.29	HL	Ex	1,63	-	
406 27 10 20 19 10 U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	3,50%	61.29	HL	Ex	1,63	-	
407 27 10 20 19 90 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	61.29	HL	41,59	1,63	-	
408 27 10 20 19 90 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	61.29	HL	Ex	-	-	
409 27 10 20 19 90 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	61.29	HL	-	-	-	
410 27 10 20 19 90 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	61.29	HL	-	-	-	
411 27 10 20 19 90 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	61.29	HL	Ex	1,63	-	
412 27 10 20 19 90 U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	3,50%	61.29	HL	Ex	1,63	-	
27 10 20 31										
413 27 10 20 31 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-	
414 27 10 20 31 00 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	-	-	
415 27 10 20 31 00 U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-	
416 27 10 20 31 00 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	48,40	100KG	-	-	-	
417 27 10 20 31 00 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	48,40	100KG	-	-	-	
418 27 10 20 31 00 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-	
419 27 10 20 31 00 U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-	
27 10 20 35										
420 27 10 20 35 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-	
421 27 10 20 35 00 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	-	-	
422 27 10 20 35 00 U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			-	3,50%	48,40	100KG	1,85	2,14	-	
423 27 10 20 35 00 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			-	3,50%	48,40	100KG	-	-	-	
424 27 10 20 35 00 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			-	3,50%	48,40	100KG	-	-	-	
425 27 10 20 35 00 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-	
426 27 10 20 35 00 U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			-	3,50%	48,40	100KG	Ex	2,14	-	

Ligne	TARI C 10 caractères	CAN A	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8
	27 10 20 39		---D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :				
427	27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	45,35	100KG
428	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	45,35	100KG
429	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	45,35	100KG
430	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	45,35	100KG
431	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	45,35	100KG
432	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	45,35	100KG
433	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	45,35	100KG
	27 10 20 90 00		-- Autres huiles				
434		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%	Equ.	HL
435		U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	-	3,70%	Equ.	HL
436	<i>Voir la note 15 de la présente circulaire.</i>	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,70%	Equ.	HL
437		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,70%	Equ.	HL
438		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,70%	Equ.	HL
439		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,70%	Equ.	HL

												Fiscalité	
		TARIC Ligne	CNAE 10 caractères	Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	- Déchets d'huiles :		5	6	7	8	9	10	11	
440	27 10 91 00 00			-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;		-	3,50%	VR	-	Equ.	-	-	
441	27 10 99 00 10			-- Autres		-	-	VR	-	-	-	-	
442	27 10 99 00 90			--- destinés à subir un traitement défini (B)		-	3,50%	VR	-	Equ.	-	-	
	27 11			--- autres		-	-	-	-	-	-	-	
				Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :									
				- Liquéfiés :									
				-- Gaz naturel									
				-- Propane :									
				---- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :									
				----- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 9301)									
				----- destiné à d'autres usages (9301)									
				----- Autre :									
				----- destiné à subir un traitement défini (9301B)									
				----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91 (9301)									
				----- destiné à d'autres usages :									
				----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :									
				----- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)									
				----- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)									
				----- * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53508 53600 9301 63011)									
				----- * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)									
	27 11 12 94												
	447	27 11 12 94 00	U116										
	448	27 11 12 94 00	U118										
	449	27 11 12 94 00	U101										
	450	27 11 12 94 00	U111										
	27 11 12 97												
	451	27 11 12 97 00	U116										
	452	27 11 12 97 00	U118										
	453	27 11 12 97 00	U101										
	454	27 11 12 97 00	U111										
	27 11 13												
	455	27 11 13 10 00	U116										
	456	27 11 13 30 00	U118										
				-- Destinés à d'autres usages :									
				---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :									
				---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)									
				-- Butanes :									
				---- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)									
				---- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)									
				-- Destinés à d'autres usages :									
				---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :									
				---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53508 53600 9302 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)									
				-- Autres :									
				---- * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53508 53600 9302 63011)									
				---- * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)									

Ligne	TARI C 10 caractères	CAZ	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunératio n CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
465	27 11 14 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)							
466	27 11 14 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)							
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
467	27 11 19 00 00	U116	-- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)							
468	27 11 19 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)							
469	27 11 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)							
470	27 11 19 00 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)							
			- A l'état gazeux :							
			-- Gaz naturel :							
471	27 11 21 00 00	U136	-- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)		TJ					
472	27 11 21 00 00	U160	-- Destiné sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais		TJ					
473	27 11 21 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant		TJ					
			-- Autres :							
474	27 11 29 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)							
475	27 11 29 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)							
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
			- Vaseline :							
			-- brute (53601 63011 63600)							
			-- autre (53601 63011 63600)							
			Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
			-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)							
			-- autre (53601 63011 63600)							

Num éro	TARI C 10 caractères	CAN A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable hors droits et taxes à la TVA	Taxe intérieure TIC	Rémunératio n CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
480	27 12 90 31 00		- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :							
	-- destinés à subir un traitement défini (B)		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	--	--	VR	--	--	--	
481	27 12 90 33 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	--	--	VR	--	--	--	
482	27 12 90 39 00		- Autres :	--	0,70%	45,73	100KG	Ex.	--	
	-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :		--	--						
483	27 12 90 91 00	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	--	--	91,47	100KG	Ex.	--	
484	27 12 90 91 00	U138	-- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	--	--	60,98	100KG	Ex.	--	
	-- Autres :		--	--						
	-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :		--	2,20%		91,47	100KG	Ex.	--	
485	27 12 90 99 10	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	60,98	100KG	Ex.	--	
486	27 12 90 99 10	U138	-- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	--						
	-- autres :		--							
	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)		--	2,20%		91,47	100KG	Ex.	--	
487	27 12 90 99 90	U137	-- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	60,98	100KG	Ex.	--	
488	27 12 90 99 90	U138	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :	--						
	- Bitumes de pétrole		Produit destiné à être utilisée comme combustible (53508 53 600 9302 63011)			43,54	100KG	Equ.		
			Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			43,54	100KG	Ex.		
	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
	-- destinés à la fabrication des produits du n°2803			--	0,70%		43,54	100KG	Ex.	
	-- autres		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)	--		43,54	100KG	Ex.	--	
489	27 13 20 00 00	U101								
490	27 13 20 00 00	U102								
491	27 13 90 10 00									
492	27 13 90 90 00									
493	27 15 00 00 00									

			Libellé			Fiscalité			
Ligné	TARIC 10 caractères	CNA	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
494	27 16 00 00 00	Énergie électrique	1000 kWh	exemption					
		Hydrocarbures acycliques							
		- saturés							
495	29 01 10 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)				VR	-	
496	29 01 10 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)				VR	-	
		- non saturés							
		-- Ethylène					VR	-	
497	29 01 21 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	
498	29 01 21 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	
		-- Propène (propylène)							
499	29 01 22 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	
500	29 01 22 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	
		-- Butène (butylène et ses isomères)							
501	29 01 23 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	
502	29 01 23 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	
		-- Buta-1,3-diene et isoprène							
503	29 01 24 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	
504	29 01 24 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	
		-- autres							
505	29 01 29 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR	-	
506	29 01 29 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Hydrocarbures cycliques										
				- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
				- Cyclohexane						
507	29 02 11 00 00	U101		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
508	29 02 11 00 00	U102		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				-- Autres						
				-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :						
509	29 02 19 00 00	U101		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
510	29 02 19 00 00	U102		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				-Benzène :						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)						
				-Tolène :						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)						
				-Xylène :						
				-- o-Xylène						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)						
				-m-Xylène						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- p-Xylène						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- isomères du xylène en mélange :						
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)						
				-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)						
515	29 02 41 00 00	U101								
516	29 02 41 00 00	U102								
517	29 02 42 00 00	U101								
518	29 02 42 00 00	U102								
519	29 02 43 00 00	U101								
520	29 02 43 00 00	U102								
521	29 02 44 00 00	U101								
522	29 02 44 00 00	U102								

Ligne		TARIC 10 caractères	CNA	Libellé						Fiscalité
1	2	3		4						
523	34 03 11 00 00			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démontage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'emballage ou le grassage du cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :		5	6	7	8	
	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peintures ou d'autres matières (53501 63011 63600)			- -		4,60%	22,87	100KG	Ex.	-
	- - Autres :			- -		6,50%	VR	-	Ex.	-
	- - - Contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base			- -		4,60%	22,87	100KG	Ex.	-
	- - - Autres (53501 63011 63600)			- -						
	Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peignants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :									
	- Préparations antidiétonantes :									
	- - à base de composés du plomb									
	- - - à base de plomb tétraéthyle									
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			- -		6,50%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			- -		6,50%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			- -		6,50%	VR	-	Ex.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			- -		5,80%	VR	-	Ex.	-
	- - - - autres			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - autres			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			- -		5,80%	VR	HL	Eq.	-
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :									
	- - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux									
	- - - Sels d'acide dinonylhaptalénénolique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)			- -		5,30%	106,71	100KG	Ex.	-
	- - - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 63011 63600)			- -		5,30%	106,71	100KG	Ex.	-
	- - - Autres (63501 63011 63600)			- -		5,30%	106,71	100KG	Ex.	-

Ligné	TARIIC 10 caractères	N° Libellé	U.S.	Fiscalité			
				Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8
	38 11 90 00	- Autres					
539	38 11 90 00 10	U141	-- sei d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale -- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)		5,80%	VR	HL
540	38 11 90 00 10	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL
541	38 11 90 00 10	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)		5,80%	VR	HL
542	38 11 90 00 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	Ex.
543	38 11 90 00 20	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	Ex
544	38 11 90 00 20	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		5,80%	VR	HL
545	38 11 90 00 20	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL
546	38 11 90 00 20	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599) -- autres		5,80%	VR	HL
547	38 11 90 00 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	Ex.
548	38 11 90 00 90	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL
549	38 11 90 00 90	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)		5,80%	VR	HL
550	38 11 90 00 90	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		5,80%	VR	HL
	38 17 00 50	Alkybenzènes en mélanges et alkyl/naphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :					
551	38 17 00 50 10	U112	- Alkybenzènes linéaires		6,30%	VR	HL
552	38 17 00 50 10	U111	-- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène		6,30%	VR	Ex
553	38 17 00 50 90	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,30%	VR	HL
554	38 17 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,30%	VR	Ex.
	38 17 00 80	- Autres					
555	38 17 00 80 10	U112	-- Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 68 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :		6,30%	VR	4,713
556	38 17 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,30%	VR	4,713
557	38 17 00 80 90	U112	-- Autres:		6,30%	VR	4,713
558	38 17 00 80 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,30%	VR	4,713

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé	Fiscalité					
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :	4					
	38 24 90 97		Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, en provenance du Canada						
559	38 24 90 97 01	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Equ.	-
560	38 24 90 97 01	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-
			autres :						
561	38 24 90 97 03	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Equ.	-
562	38 24 90 97 03	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-
			Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
563	38 24 90 97 04	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Equ.	-
564	38 24 90 97 04	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-
			autres :						
565			Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,31% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505-53600 - 63011 - 63600)						
			destiné à être utilisé comme carburant						
566	38 24 90 97 67	U152	E55 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant	-	6,50%	54,09	HL	17,29	1,63
			autres						
567	38 24 90 97 99	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)	-	6,50%	62,47	HL	2,10	-
568	38 24 90 97 99	U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600 9301)	-	6,50%	62,47	HL	28,71	-
569	38 24 90 97 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)	-	6,50%	62,47	HL	Ex.	-
	38 26 00 10		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :						
			- Esters monoalkyliques d'acide gras, contenant au moins 96,5% en volume des esters.						
			- En provenance du Canada						
570	38 26 00 10 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Equ.	-
571	38 26 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-
572	38 26 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-
573	38 26 00 10 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-
574	38 26 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-
575	38 26 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A 53528-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-
			autres						
576	38 26 00 10 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Equ.	-
577	38 26 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-
578	38 26 00 10 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-
579	38 26 00 10 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-
580	38 26 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-
581	38 26 00 10 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A 53528-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-

Libellé	TARIC 10 caractères	CAT	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 26 00 90			- autres							
			- - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			- - - En provenance du Canada							
582	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Eq.		
583	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex		
584	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
585	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
586	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
587	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
			- - autres							
588	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Eq.		
589	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex		
590	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
591	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
592	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
593	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
			- - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
594	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Eq.		
595	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex		
596	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
597	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
598	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
599	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
			- - autres							
600	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Eq.		
601	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex		
602	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
603	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
604	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
605	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		